

THEME ABORDE : PENEIBILITE

CONTEXTE :

Depuis le 1^{er} Janvier 2015, instauration d'un compte pénibilité

Le dispositif pourrait évoluer en fonctions de conclusions à venir sur une étude de simplification en cours.

Prévention de la pénibilité au travail

Que dit la Loi :

Toute entreprise doit prévenir la pénibilité au travail, quels que soient sa taille, son statut juridique et ses activités. Lorsqu'un salarié est exposé à des facteurs de pénibilité au-delà de certains seuils, l'employeur doit établir une fiche individuelle d'exposition.

Le salarié bénéficie alors d'un compte personnel de prévention de la pénibilité sur lequel il peut accumuler des points.

Obligation générale de prévention de la pénibilité

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir la pénibilité.

La pénibilité se caractérise par une exposition, au-delà de certains seuils, à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels pouvant laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé.

La pénibilité est définie par une intensité et une temporalité.

Les seuils sont appréciés après prise en compte des moyens de protection collective et individuelle mis en œuvre par l'employeur. Les facteurs de pénibilité applicables en 2015 sont liés à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail.

Facteurs de pénibilité en 2015

Facteurs de pénibilité	Intensité minimale	Durée minimale
Interventions ou travaux exercés en milieu hyperbare	1 200 hectopascals	60 interventions ou travaux par an
Travail de nuit	1 heure de travail entre minuit et 5 heures	120 nuits par an
Travail en équipes successives alternantes	Travail en équipe impliquant au minimum 1 heure de travail entre minuit et 5 heures	50 nuits par an
Travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte avec un temps de cycle défini	<ul style="list-style-type: none"> Temps de cycle inférieur ou égal à 1 minute ou 30 actions techniques ou plus par minute avec un temps de cycle supérieur à 1 minute 	900 heures par an

Fiche individuelle de prévention des expositions

Salarié bénéficiaire

Une fiche de prévention des expositions doit être établie pour tout salarié exposé à un ou plusieurs facteurs de pénibilité, au-delà des seuils définis ci-dessous.

Établissement de la fiche

La fiche individuelle de pénibilité est obligatoire quelle que soit la taille de l'entreprise. Elle est établie par l'employeur, en cohérence avec le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Pour le salarié intérimaire, les entreprises utilisatrices doivent transmettre à l'entreprise de travail temporaire les informations nécessaires pour établir la fiche.

Contenu de la fiche

Chaque fiche contient :

- les facteurs de risques professionnels auxquels le salarié est exposé,
- la période pendant laquelle l'exposition est survenue,
- les mesures de prévention prises par l'employeur pour faire cesser ou réduire l'exposition durant cette période.

L'exposition du travailleur est évaluée par l'employeur au regard des conditions habituelles de travail caractérisant le poste occupé, appréciées en moyenne sur l'année.

Communication de la fiche au service santé au travail

Chaque fiche est communiquée au service de santé au travail.

Cette fiche complète le [dossier médical en santé au travail](#) du salarié.

Compte personnel de prévention de la pénibilité

Le salarié exposé à un ou plusieurs facteurs de pénibilité au-delà des seuils précités bénéficie d'un *compte de prévention pénibilité*.

Salarié concerné

Il s'agit du salarié affilié au régime général de la sécurité sociale ou à la Mutualité sociale agricole (MSA) :

- disposant d'un contrat de travail (CDI , CDD , intérim, apprentissage...) d'au moins un mois,
- et remplissant les conditions d'exposition aux facteurs de pénibilité.

Ouverture du compte

Le salarié n'a pas de démarche à faire.

Son *compte prévention pénibilité* sera automatiquement créé à partir de janvier 2016 à la suite de la déclaration de son employeur, si son exposition aux facteurs de risques dépasse les seuils prévus. Il sera prévenu, par mail ou courrier, par la caisse de retraite gestionnaire de son compte.

Le salarié peut s'informer sur le site dédié www.preventionpenibilite.fr de la Cnav ou en appelant le [3682](tel:3682).

EN 10 POINTS , TOUT SAVOIR :

1 - Qui engrange des points de pénibilité ?

Le compte-pénibilité ne vise que les salariés (salariés agricoles compris) et les agents non titulaires de droit privé de la fonction publique. Les salariés des régimes spéciaux déjà dotés d'un dispositif pénibilité ne sont pas concernés.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, être exposé à l'un des quatre facteurs de pénibilité suivants confère des points : travail de nuit, travail posté (en équipes successives alternantes), travail répétitif (répétition d'un même geste à cadence contrainte), travail en milieu hyperbare (pression supérieure à la pression atmosphérique - lors du percement d'un tunnel, par exemple).

A partir de 2016, six autres facteurs doivent compter : la manutention de charges, les postures pénibles, les vibrations mécaniques (transmises par des machines, comme les marteaux-piqueurs), l'exposition à un agent chimique dangereux, les températures extrêmes et le bruit.

2 - Qui est concerné par les 4 facteurs déjà comptabilisés ?

Pour savoir si vous avez droit à des points dès 2015, des expositions minimales ont été définies pour chaque facteur déjà pris en compte.

- Activités en milieu hyperbare : pression de 1200 hPa, sur au moins 60 interventions ou travaux dans l'année.
- Travail de nuit : au moins une heure entre minuit et 5h, minimum 120 nuits dans l'année.
- Travail posté : au moins une heure entre minuit et 5h, au moins 50 nuits dans l'année.
- Travail répétitif : au moins 900 heures dans l'année soit un temps de cycle inférieur ou égal à une minute. Ou, en cas de temps de cycle supérieur à une minute, 30 actions techniques ou plus par minute.

3 - Quid des 6 autres critères qui compteront en 2016 ?

- Manutentions manuelles de charges : au moins 600 heures par an, lever ou porter une charge d'au moins 15 kilos, pousser ou tirer une charge d'au moins 250 kilos, se déplacer avec une charge d'au moins 10 kilos. Ou alors atteindre, en cumul, 7,5 tonnes de charges manutentionnées par jour, au moins 120 jours par an.
- Postures pénibles : maintien des bras au-dessus des épaules, positions accroupies ou à genoux, torse en torsion à 30°, torse fléchi à 45°, au moins 900 heures par an.
- Vibrations mécaniques : vibrations transmises aux mains et bras sur une période de référence de huit heures (2,5 m/s²) ou à l'ensemble du corps (0,5 m/s²). Au moins 450 heures par an.
- Exposition à un agent chimique dangereux, poussières et fumées comprises : seuils fixés pour chaque agent.
- Températures extrêmes : inférieure ou égale à 5° ou au moins égale à 30°, 900 heures par an.
- Bruit : au moins 80 décibels en moyenne sur une période de référence de 8 heures, au moins 600 heures par an. Ou une pression acoustique de crête (niveau maximum dans la journée) d'au moins 135 décibels, 120 fois par an.

4 - Combien de points seront attribués ?

Un salarié employé toute l'année obtiendra 4 points par année civile s'il est exposé à un facteur, 8 points s'il est exposé à plusieurs facteurs. Dans la limite de 100 points dans la carrière. Seules les périodes travaillées à partir de 2015 comptent.

5 - Comment savoir si vous avez des points ?

Au plus tard chaque année le 31 janvier, votre employeur déclarera à votre régime de retraite de base les données vous concernant pour l'année précédente. Sa première déclaration interviendra donc en janvier 2016 pour l'année 2015.

Votre compte pénibilité sera créé automatiquement si vous obtenez des points, aucune démarche n'est requise. La Caisse nationale d'assurance vieillesse vous informera de la création de votre compte avant le 30 juin 2016.

Vos points arriveront sur votre compte une fois par an, après la déclaration de votre employeur. Vous pourrez consulter votre compte [sur ce site](#) dans votre espace personnel.

Renseignements au 3682 (non surtaxé).

6 - Et si vous n'êtes pas d'accord avec votre employeur ?

Votre employeur vous transmet chaque année votre "fiche de prévention des expositions" (au plus tard le 31 janvier de l'année n+1), avec les données concernant votre exposition aux différents facteurs. Si vous n'êtes pas d'accord, portez une réclamation auprès de votre employeur.

Si vous ne trouvez pas d'accord avec lui, vous pourrez alors effectuer une réclamation auprès de votre régime de retraite de base (régime général ou MSA).

NB : aucune contestation possible avant 2016.

Utilisation du compte

Le compte permet au salarié d'accumuler des points pour une ou plusieurs des 3 utilisations suivantes :

- partir en [formation pour accéder à des postes moins ou pas exposés à la pénibilité](#),
- bénéficier d'un [temps partiel sans perte de salaire](#),
- [partir plus tôt à la retraite](#) en validant des trimestres de majoration de durée d'assurance vieillesse.

La salarié exposé à un ou plusieurs des 4 facteurs de pénibilité applicables en 2015 peut acquérir des points en 2015. Ces points seront reportés sur son compte en 2016, au titre de son exposition en 2015.

7 - A quoi serviront vos points ?

- Financer une formation afin d'accéder à un emploi non pénible ou moins pénible. Vos points sont alors convertis en heures de formation venant abonder votre compte personnel de formation. 1 point = 25 heures de formation.

- Passer à temps partiel sans perte ni de salaire ni de cotisations. 10 points = passage à 50 % pendant un trimestre.

- Obtenir des trimestres de retraite bonus, jusqu'à huit. 10 points = 1 trimestre.

A quoi serviront-ils ? Tout dépend de votre situation. Sachez que chaque trimestre ainsi obtenu diminuera d'autant votre âge minimum pour la retraite. Ex : si vous obtenez quatre trimestres de pénibilité, vous aurez le droit de partir à 61 ans, un an avant l'âge légal. Si vous avez commencé à travailler tôt, ces trimestres peuvent aussi vous permettre de remplir les [conditions du départ anticipé pour carrière longue](#), donc là encore de partir plus tôt. Ces trimestres peuvent aussi vous servir à atteindre [le taux plein](#) plus tôt que prévu.

8 - Comment convertir vos points ?

Vous pouvez à tout moment demander la conversion de vos points en formation ou en temps partiel. Pour les convertir en trimestres, il faut attendre 55 ans. La démarche est à réaliser en ligne via votre compte personnel ou en envoyant un courrier à votre caisse de retraite de base. Attention, vos 20 premiers points acquis sont réservés à la formation, vous ne pouvez les utiliser ni pour gagner des trimestres, ni pour passer à temps partiel.

9 - Et si vous êtes né avant 1963 ?

Le dispositif s'applique de manière différente si vous êtes né :

- avant le 1^{er} juillet 1956 : les points acquis sont multipliés par deux ;

- avant 1^{er} janvier 1960 : aucun point n'est réservé à la formation ;

- entre le 1^{er} janvier 1960 et le 31 décembre 1962 : seuls vos 10 premiers points sont réservés à la formation.

10 - Peut-on toujours demander sa "retraite pour pénibilité" à 60 ans ?

[Un dispositif de retraite anticipée "pour pénibilité"](#) qui existait déjà avant la création du compte pénibilité [continue d'exister](#).

Il permet d'obtenir une retraite à taux plein dès 60 ans avec un taux d'incapacité permanente d'au moins 20 % du à une maladie professionnelle ou un accident du travail (et dans certains cas avec un taux compris entre 10 et 20 %).